

PROCES-VERBAL DE LA DIRECTRICE GENERALE
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24 JUIN 2014

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin – Président ;
Mme A. MASSON, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-
OPALFVENS, Echevins ;
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J.-P.
HANNON, Mme P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, M.
NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S.
TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K.
MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, B. VOSSE,
Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre
Mme C. HERMAL, Echevin,
Mme A.-M. BACCUS, M. W. AGOSTI, Conseillers communaux.

- - - - -

Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, préside l'assemblée
qu'elle ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance
du 27 mai 2014 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept
jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Convocation en date du 20 mai 2014 de l'intercommunale Tecteo à ses Assemblées générales du 20 juin 2014.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Ministre des Travaux publics daté du 22 avril 2014 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RN4 et de la RN25.
2. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville daté du 29 avril 2014 approuvant la délibération du Conseil communal du 18 mars 2014 relative à la décision de souscrire des parts bénéficiaires auprès de l'intercommunale IBW correspondant aux travaux d'égouttage « Bois du Val ».
3. Approbation par Mme la Gouverneure par courrier entré à la Ville le 29 avril 2014 des délibérations du Conseil communal du 18 mars 2014 concernant la délégation au Bourgmestre de la nomination des nouveaux membres du personnel de la zone de police, la vacance d'un emploi de technicienne de surface et l'exclusion de la possibilité d'un régime de travail de la semaine de 4 jours pour le cadre officier et le CALog niveau A.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d’église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin – Compte pour l’année 2013 – Avis.

Adopté par vingt-cinq voix pour et deux abstentions de MM. C. MORTIER et Ph. DEFALQUE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'année 2013, présenté par la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin, et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'avis du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2013 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

Par vingt-cinq voix pour et deux abstentions de C. Mortier et P. Defalque

Article 1er. – de réserver un avis favorable au compte pour l'année 2013 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin.

Article 2.- Ledit compte, accompagné des pièces justificatives et de la présente décision sera transmis, en quadruple expédition, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d’église de la paroisse de Saint Martin – Compte pour l’année 2013 – Avis.

Adopté par vingt-quatre voix pour et trois abstentions de Mme K. MICHELIS et MM. C. MORTIER et Ph. DEFALQUE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'année 2013, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin, et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'avis du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2013 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

Par 24 voix pour et 3 abstentions de C. Mortier, P. Defalque et K. Michelis

Article 1er. – de réserver un avis favorable au compte pour l'année 2013 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin.

Article 2.- Ledit compte, accompagné des pièces justificatives et de la présente décision sera transmis, en quadruple expédition, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.3. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Centre Public d'Action Sociale – Compte pour l'année 2013 (compte budgétaire – bilan – compte de résultat) – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 89,109 et 112 ter;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'action sociale ;

Vu les comptes de l'exercice 2013 du Centre Public d'Action sociale (comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, la synthèse analytique et autres annexes) arrêtés par le Conseil de l'aide sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 20 mai 2014 et réceptionnés le 22 mai 2014;

Considérant que les comptes des centres publics d'action sociale sont soumis, au plus tard, le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à approbation du Conseil communal;

Considérant que l'examen des comptes pour l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre ne soulève aucune critique;

D E C I D E
à l'unanimité:

Article 1er. - d'approuver le compte budgétaire pour l'exercice 2013, le bilan au 31 décembre 2013 et le compte de résultats de l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

Article 2. - Lesdits documents, portant la mention de la présente approbation, seront transmis en double expédition à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

Article 3. - Lesdits documents, portant la mention de la présente approbation, seront transmis en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.4. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Centre Public d'Action Sociale – Budget pour l'exercice de 2014 – Premières modifications des services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004;

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 bis 1^o et 2^o, 88 et 112bis;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date 17 décembre 2013, approuvant le budget pour l'exercice 2014 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu le règlement d'ordre intérieur, régissant la concertation entre les délégués du Conseil de l'Aide Sociale et les délégués du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 20 mai 2014, portant première demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2014;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2014 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre soient modifiées;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que cette demande de modification budgétaire ne soulève aucune critique;

DECIDE
à l'unanimité :

Article 1er. - La délibération du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 20 mai 2014, portant première demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2014, est approuvée.

Article 2. – Cette délibération, portant la mention de la présente décision sera transmise en simple expédition à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

- S.P.5. Intercommunales – Ores Assets srl – Assemblée générale statutaire du 26 juin 2014 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :
- 3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 et de l'affectation du résultat ;
 - 4) Décharge aux administrateurs pour l'année 2013 ;
 - 5) Décharge aux réviseurs pour l'année 2013 ;
 - 7) Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés ;
 - 8) Rémunération des mandats en Ores Assets ;
 - 9) Nominations statutaires.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, en date du 8 octobre 1983, autorisant l'affiliation de la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative "SEDILEC" ;

Vu l'article 7 des décrets du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SEDILEC du 5 décembre 2013 approuvant la fusion de plusieurs intercommunales dont SEDILEC par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets srl;

Vu la convocation d'Ores Assets srl, en date du 22 mai 2014, à l'assemblée générale statutaire du 26 juin 2014 et la documentation y annexée ;

Vu les rapports de gestion du Conseil d'administration, du Contrôleur aux comptes, des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2013 de la srl Ores Assets ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la srl "ORES ASSETS" ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient d'autre part de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de la srl ORES ASSETS de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

D E C I D E :

Art. 1 - : De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 26 juin 2014 de la srl ORES ASSETS :

A l'unanimité,

Point 3 : Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 et de l'affectation du résultat;

A l'unanimité,

Point 4 : Décharge à donner aux administrateurs pour l'année 2013.

A l'unanimité,

Point 5 : Décharge aux réviseurs pour l'année 2013.

A l'unanimité,

Point 7 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

A l'unanimité,

Point 8 : Rémunération des mandats en Ores Assets.

A l'unanimité,

Point 9 : Nomination statutaires.

Art. 2 - : De charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de la srl ORES ASSETS de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale statutaire de la prédite société en date du 26 juin 2014.

Art. 3 - : Une expédition de la présente délibération sera transmise à la sclr ORES ASSETS et aux représentants de la Ville.

S.P.6. Comptabilité de la Zone de Police – Budget général pour l'exercice 2014 – Première modification des recettes et dépenses du service extraordinaire.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Décide à l'unanimité :

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	234.000,00	234.000,00		234.000,00	234.000,00				
Augmentation		32.000,00	-32.000,00		32.000,00	-32.000,00			
Diminution		32.000,00	32.000,00		32.000,00	32.000,00			
Résultat	234.000,00	234.000,00		234.000,00	234.000,00				

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2014 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
399 Justice - Police	0	234.000,00	0	234.000,00	0	234.000,00
Total		234.000,00		234.000,00		234.000,00
Balances exercice propre				Déficit	0	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		0
				Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		234.000,00
069 Prélèvements						0
Total général						234.000,00
Résultat général				Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2014 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dettes 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
399 Justice - Police	234.000,00	0	0	234.000,00	0	234.000,00
Total	234.000,00			234.000,00		234.000,00
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		0
				Excédent	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		234.000,00
069 Prélèvements						0
Total général						234.000,00
Résultat général				Boni	0	

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

Exercice propre
Groupe fct : 399 Justice - Police

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/91	Investissements						
330/741-51	Achats de mobilier de bureau Police	23011	30.000,00	10.000,00		40.000,00	
330/742-53	Achats de matériel informatique	23131	95.000,00		32.000,00	63.000,00	
330/743-52	Achats d'autos et de camionnettes	23221	75.000,00	22.000,00		97.000,00	
399/000/91	Total Investissements		234.000,00	32.000,00	32.000,00	234.000,00	
399/00093	Sous-Total Justice - Police		234.000,00	32.000,00	32.000,00	234.000,00	
399/00095	Total Justice - Police		234.000,00	32.000,00	32.000,00	234.000,00	
	Total Dépenses		234.000,00	32.000,00	32.000,00	234.000,00	

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
	Total Recettes		234.000,00			234.000,00	

S.P.7. Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2014 – Deuxièmes modifications des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date 23 juillet 2013, relative aux budgets pour 2014 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 13 juin;

Vu l'avis de la Commission ;

Considérant que le projet de modification budgétaire N°2 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 se clôture comme suit :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Résultat</i>
<i>Ordinaire</i>	56.676.300,53€	54.689.664,86€	1.986.635,67€
<i>Extraordinaire</i>	29.614.411,62€	24.574.642,05€	5.039.769,57€

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.- Le projet de modification budgétaire N°2 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 est approuvé.

Art.2.- Il sera affiché à la consultation du public, du 25 juin au 03 juillet 2014.

Art.3.- La présente délibération, la modification budgétaire en version word, le fichier SIC et les pièces justificatives seront déposés sur l'E-guichet.

S.P.8. Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2014 – Deuxième modification budgétaire du service extraordinaire – Décision de principe de passer certains marchés publics et choix de leur mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, spécialement son article 26§1 ,1°a;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 spécialement son article 105 §1^{er} 4° qui stipule que « le marché par procédure négociée se constate par simple facture lorsque le montant du marché à approuver ne dépasse pas 8.500 €HTVA » ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Considérant qu'il se justifie de recourir au marché par la procédure négociée sans publicité pour les dépenses décrites à l'article 1 ci-dessous qui ne dépassent pas 8.500 € HTVA ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à arrêter les conditions du marché en précisant les clauses techniques du cahier spécial des charges;

Considérant les crédits de dépenses votés pour le budget ainsi que la deuxième modification budgétaire du service extraordinaire 2014 ;

Considérant qu'il entre dans les compétences du Collège communal d'attribuer les marchés;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} .-de choisir la procédure négociée sans publicité pour les marchés repris ci-dessous.

ARTICLE	DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS	Projets	Budget 2014
<i>Incendie</i>			
351/744-51	Achat matériel d'exploitation - outils de menuiserie	20140024	2.000,00 €
351/744-51	Achat matériel d'exploitation - matériel de balisage	20140024	5.000,00 €
351/744-51	Achat matériel d'exploitation - système d'enroulement de tuyaux	20140024	1.800,00 €
351/744-51	Achat matériel d'exploitation - matériel d'éclairage	20140024	5.000,00 €
351/744-51	Achat matériel d'exploitation - étau pneumatique	20140024	1.500,00 €
351/744-51	Achat matériel d'exploitation - outils de jardinage	20140024	1.000,00 €
351/744-51	Achat matériel d'exploitation - plateforme en hauteur	20140024	8.000,00 €
351/744-51	Achat matériel d'exploitation - accessoires pour grue	20140024	5.000,00 €
351/744-51	Achat matériel d'exploitation - système de stabilisation	20140024	5.000,00 €
351/744-51	Achat matériel d'exploitation – système GPS	20140024	2.000,00 €
351/744-51	Achat matériel d'exploitation - extincteurs	20140024	7.500,00 €
351/744-51	Achat matériel d'exploitation - caméra de recul	20140024	5.000,00 €
<i>Enseignement</i>			
722/742-53	Achat de matériel informatique	20140031	2.100,00 €
<i>Aide sociale et familiale</i>			
84010/742-98	Achat matériel divers	20140060	5.245,00 €
844/724-60	Rénovation châssis – Crèche communale	20140059	8.000,00 €

Article 2. – de confier au Collège de spécifier les clauses techniques des cahiers spéciaux des charges ;

Article 3. – Aucun cautionnement ne sera réclamé.

Article 4. – Les dépenses seront financées par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire.

S.P.9. Finances communales – Modifications des subsides sportifs.

Adopté à l'unanimité

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2014 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 15 février 2011, arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides aux clubs sportifs wavriens et le règlement relatif à l'octroi de subsides aux groupements sportifs wavriens ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subside, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, lors de la demande de subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit compléter le formulaire ci-joint en annexe 1 et joindre à sa demande :

- les comptes annuels de l'exercice N-1 c'est-à-dire les bilan, compte de résultat et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice N ;

Considérant qu'après avoir bénéficié d'un subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit transmettre ses comptes annuels de l'exercice N ;

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 1.239,47 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subsides et d'en désigner les bénéficiaires ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article 1er.- De modifier le tableau des subsides en numéraire accordés aux associations lors des délibérations du 17 décembre 2013, selon le tableau ci-joint.

Article 2.- Un crédit budgétaire suffisant a été prévu à l'article 764/332-02 lors du budget voté en séance du 17 décembre 2013.

Article 3.- Le Collège est chargé de vérifier que les associations bénéficiant de ces subsides respectent les obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD.

Article 4.- Les subventions supérieures à 1.239,47 € ne pourront être versées qu'après contrôle des comptes des dites associations.

- - - - -

S.P.10. Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2014 – Subsides de 1.239,47 € et plus – Première modification budgétaire.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subside, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, lors de la demande de subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit compléter le formulaire ci-joint en annexe 1 et joindre à sa demande :

- les comptes annuels de l'exercice N-1 c'est-à-dire les bilan, compte de résultat et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice N.

Considérant qu'après avoir bénéficié d'un subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit transmettre ses comptes annuels de l'exercice N.

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 1.239,47 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subsides et d'en désigner les bénéficiaires ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article 1.- La délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés, est modifiée ainsi qu'il suit :

Association	Article	MB1	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises	561-332-02	+ 30.000,00 €		Frais de personnel (engagement d'une personne supplémentaire)
561-332-02			+ 30.000,00 €	
Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon	721-332-02	+ 5.000,00 €		Frais locatif et énergétique du bâtiment
721-332-02			+ 5.000,00 €	
Brabant Wallon Yachting Cmu) (B.W.Y.C.O	764-522-52	+ 20.000,00 €		Frais de rénovation des bâtiments sportifs (revêtement de sol et châssis)
764-522-52			+ 5.000,00 €	
Le Pas du Jour	823-332-02	+ 2.500,00 €		Frais d'organisation du 30ème anniversaire de l'ASBL
823-332-02			+ 2.500,00 €	
		57.500,00 €	57.500,00 €	

Ces subsides repris sur le tableau ci-avant seront imputés sur les crédits disponibles figurant en dépenses ordinaires au budget pour l'exercice 2014.

Article 2.- Le Collège est chargé de vérifier que les associations bénéficiant de ces subsides respectent les obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD.

Article 3.- Les subventions ne pourront être versées qu'après contrôle des comptes des dites associations.

S.P.11. Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2014 – Subsides de moins de 1.239,47 € – Première modification budgétaire.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subside, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, lors de la demande de subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit compléter le formulaire ci-joint en annexe 1 et joindre à sa demande :

- les comptes annuels de l'exercice N-1 c'est-à-dire les bilan, compte de résultat et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice N.

Considérant qu'après avoir bénéficié d'un subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit transmettre ses comptes annuels de l'exercice N.

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 1.239,47 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subsides et d'en désigner les bénéficiaires ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique- La délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés, est modifiée ainsi qu'il suit :

Association	Article	MB1	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Amicale des Aînées de Limal St Martin	762-332-02	+ 180,00 €		Frais de location du local
Club de l'Âge d'Or du Beauchamp	762-332-02	+ 250,00 €		Frais de location de car
762-332-02			+ 430,00 €	
Fond Emile Salamon	849-332-02	+ 100,00 €		Donation suivant les volontés du défunt père d'un membre du personnel

849-332-02			+ 100,00 €	
		530,00 €	530,00 €	

Ces subsides repris sur le tableau ci-avant seront imputés sur les crédits disponibles figurant en dépenses ordinaires au budget pour l'exercice 2014.

- - - - -

S.P.12. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Aïkido Club de Wavre.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2011 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides aux groupements sportifs wavriens ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 1.900 € à l'Aïkido Club de Wavre ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 1.419 €;

Attendu que le club a pour objectif l'organisation de cours d'aïkido pour adultes, adolescents et enfants ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 21 janvier 2014 ;

Vu l'état de recettes et dépenses 2013 comptabilisant le subside 2013 ;

Vu le budget 2014 prévu par le club pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'Aïkido Club de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

S.P.13. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Basket Club Dylois Wavre ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2011 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides aux clubs sportifs wavriens ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 2.300 € pour l'ASBL Basket Club Dylois Wavre ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 2.112 €;

Attendu que l'ASBL Basket Club Dylois Wavre a pour objectif l'organisation de championnat, de stages et de tournois de basket ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 14 mars 2014 ;

Vu l'état des recettes et des dépenses 2012-2013 comptabilisant le subside 2012.

Vu le budget 2013-2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Basket Club Dylois Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

S.P.14. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Cercle de tennis de table de Wavre-Walhain.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2011 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides aux clubs sportifs wavriens ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 3.100 € au Cercle de tennis de table de Wavre-Walhain ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 2.277 €;

Attendu que le Cercle de tennis de table de Wavre-Walhain a pour objectif l'organisation des entraînements, des tournois de tennis de table et de différentes manifestations sportives provinciales, régionales et nationales ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'état de recettes et dépenses 2012-2013 comptabilisant le subside 2012 ;

Vu le budget 2013-2014 prévu par le cercle pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par le Cercle de tennis de table de Wavre-Walhain pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

S.P.15. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Club de Badminton La Poutre.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2011 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides aux clubs sportifs wavriens ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 4.200 € pour le Club de Badminton La Poutre ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 2.508 €;

Attendu que le Club de Badminton La Poutre a pour objectif l'organisation de compétitions et d'entraînements de badminton ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'état de recettes et dépenses 2012-2013 comptabilisant le subside 2013 ;

Vu le budget 2013-2014 prévu par le club pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par le Club de Badminton La Poutre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

S.P.16. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Inter Gembloux-Wavre ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2011 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides aux clubs sportifs wavriens ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 3.000 € pour l'ASBL Inter Gembloux - Wavre ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 1.881 €;

Attendu que l'ASBL a pour objectif la promotion de la discipline, la participation aux compétitions amicales et officielles de judo, les formations techniques et pédagogiques ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 15 mars 2014 ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2013 comptabilisant le subside 2013 ;

Vu le budget 2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Inter Gembloux - Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

S.P.17. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Lara Hockey Club ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2011 relatif à l'octroi de subsides de subsides aux clubs sportifs wavriens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2011 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides aux clubs sportifs wavriens ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 22.000 € pour l'ASBL Lara Hockey Club ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 19.998 €;

Attendu que l'ASBL Lara Hockey Club a pour objectif la formation des jeunes sous forme d'entraînements, l'organisation de tournois et de stages de hockey ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'état des recettes et des dépenses 2012-2013 comptabilisant le subside 2013 ;

Vu le budget 2013-2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Lara Hockey Club pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

S.P.18. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Le Grenier des Vacances Joyeuses ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 5.000 € pour l'ASBL Le Grenier des Vacances Joyeuses ;

Attendu que l'ASBL a pour objectifs l'organisation d'animations pour enfants et adultes dans des domaines créatifs et artistiques et/ou en lien avec l'environnement et l'expression citoyenne ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 13 mai 2013 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2013 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu le rapport d'activités 2013, visant à rencontrer les objectifs de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Le Grenier des Vacances Joyeuses pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

S.P.19. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Mission 2000 ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2011 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides aux groupements sportifs wavriens ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 2.800 € pour l'ASBL Mission 2000 ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 2.418€;

Attendu que l'ASBL Mission 2000 a pour objectif l'initiation des maîtres étrangers, la formation des jeunes et la participation à des stages de Soo Bahk Do.

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé ;

Vu l'état des recettes et dépenses 2013 comptabilisant le subside 2013 ;

Vu le budget 2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Mission 2000 pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

S.P.20. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Rencontres musicales internationales en Wallonie ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 1.990 € à l'ASBL Rencontres musicales internationales en Wallonie.

Attendu que l'ASBL Rencontres musicales internationales en Wallonie a pour objectif l'organisation des Master Classes qui permettent à de jeunes musiciens issus d'académies ou de conservatoires du monde entier de se perfectionner avec des professeurs de renommée mondiale ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 27 mai 2014 ;

Vu le bilan, l'état des recettes et dépenses et la balance des comptes généraux de l'exercice 2013 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu le rapport d'activités 2013, visant à rencontrer les objectifs de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Rencontres musicales internationales en Wallonie pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevin, directement intéressée, quitte la salle du Conseil en application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- - - - -

S.P.21. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – RTC La Raquette ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2011 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides aux clubs sportifs wavriens ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 12.000 € pour l'ASBL RTC La Raquette ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 11.715 €;

Attendu que l'ASBL RTC La Raquette a pour objectif le développement du tennis en club et la participation à divers tournois;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 30 mars 2013 ;

Vu le bilan et l'état des recettes et dépenses 2011-2012 comptabilisant le subside 2011;

Vu le budget 2012-2013 prévu par l'ASBL RTC La Raquette pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL RTC La Raquette pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevin, pénètre dans la salle et reprend place à la table du Conseil communal.

S.P.22. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Volley Wavre-Limal.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2011 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides aux clubs sportifs wavriens.

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 1.300 € au Volley Limal-Ottignies ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 1.600 €;

Attendu que le Volley Limal-Ottignies a pour objectif le développement du volley en club et l'organisation de diverses compétitions ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'état de recettes et dépenses 2012-2013 comptabilisant le subside 2013 ;

Vu le budget 2012-2013 prévu par le cercle pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par le Volley Limal-Ottignies pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

S.P.23. Comptabilité communale – Régie de l'Electricité – Approbation des bilan et compte de résultat de l'exercice d'exploitation 2013, du rapport de gestion et du rapport du réviseur d'entreprise.

Adopté à l'unanimité

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1122-31-1, L1122-31-2, L1122-31-2 et le livre 1^{er} de la 3^{ième} partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent, en date du 18 juin 1946, relatif à la gestion financières des régies communales, spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le décret du Conseil régional wallon, en date du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 25 juin 2002, proposant à la CWAPE de désigner la commune de Wavre comme gestionnaire du réseau de distribution électrique (GRD) et de confier les missions relatives au GRD à sa Régie communale de l'Electricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 9 janvier 2003, désignant la commune de Wavre en tant que gestionnaire de réseau de distribution, pour une durée de 20 ans sur le territoire de la commune de Wavre ;

Vu le bilan et le compte de résultats de la Régie de l'Electricité pour l'exercice 2013, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 11 juin 2014 ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes, la SPRL SOHET & Cie – réviseur d'Entreprises, sur les comptes de l'exercice clôturé au 31 décembre 2013, de la régie de l'Electricité de la Ville de Wavre ;

Considérant que ces documents ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

Considérant que conformément à la législation sur le marché de l'électricité, la Régie de l'Electricité a établi les bilan et comptes de résultats accompagnés du rapport de gestion, de l'exercice clôturé au 31 décembre 2013 relatif à son activité de GRD ;

Considérant que le bénéfice pour l'exercice 2013, s'élève à 2.332.924,55€;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1^{er}. – D'approuver provisoirement le bilan et les comptes de résultats de la Régie de l'Electricité accompagnés du rapport de gestion pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2013.

Article 2. – D’approuver le rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l’exercice clôturé au 31 décembre 2013, de la Régie de l’Electricité de la Ville de Wavre, établi par la SPRL SOHET & Cie, Réviseur d’Entreprises.

Article 3.- le bilan et les comptes de résultats seront déposés à l’Hôtel de Ville, à la consultation du public, du 25 juin au 4 juillet 2014.

L’avis de ce dépôt, ainsi que la date de la présente délibération seront portés à la connaissance du public, durant la même période, par affichage aux endroits prévus à cet effet.

Article 4.- la présente délibération, accompagnée du bilan et du compte de résultats, sera transmise au Ministère de la Région wallon en simple expédition.

Article 5.- La présente délibération, accompagnée dudit rapport sera transmise, en double expédition, à la Commission de Régulation de l’Electricité et du Gaz (CREG) ainsi qu’à la commission wallonne pour l’énergie (CWaPE).

- - - - -

S.P.24. Comptabilité communale – Régie de l’électricité – Etat des recettes et dépenses 2013.

Adopté à l’unanimité

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1231-1, L1231-2 et le livre Ier de la 3^{ème} partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, spécialement ses articles 11, 13 et 17 ;

Vu les états des recettes et des dépenses dressés par la Régie de l’Electricité pour l’exercice 2013 ;

Considérant que les états des recettes et dépenses dressés par la Régie de l’Electricité au 31 décembre 2013 ne soulèvent aucune observation ;

DECIDE à l’unanimité,

Article 1^{er} - Les états des recettes et des dépenses dressés par la Régie de l’Electricité au 31 décembre 2013 sont approuvés provisoirement.

Article 2 – Les documents repris à l’article précédent seront déposés à l’Hôtel de Ville, à la consultation du public, pour une durée de dix jours, du 25 juin au 4 juillet 2014.

Article 3 – La présente délibération et les états de recettes et dépenses de la Régie de l'Electricité seront transmis à M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

- - - - -

S.P.25. Affaires immobilières – Acquisition de biens immobiliers pour cause d'utilité publique – Reprise de voirie et d'une zone verte – Lotissement XI des Quatre Sapins – Avenues Diderot, Aragon, Plisnier et Verhaeren (Lotinvest).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 1582 et suivants du Code civil ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-30, L1122-31 et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le plan de cession établi par le géomètre Bernard DEMEUR en date du 14 février 2000 ;

Vu le projet d'acte ;

Considérant qu'il pourrait s'avérer problématique, d'un point de vue juridique, que des parcelles restent privées au sein de l'espace public ;

Qu'il s'indique dès lors d'acquérir, à titre gratuit :

- Une parcelle de terrain constituant l'assiette des voiries et des piétonniers, dénommés avenue Diderot, avenue Aragon, Avenue Plisnier et avenue Emile Verhaeren, actuellement cadastré Wavre, 2^{ème} division, section H numéro 69C12 d'une contenance de 50a 18 ca;
- Une parcelle de terrain constituant l'assiette d'une zone verte, actuellement cadastrée Wavre, 2^{ème} division, section H, numéro 69F10 d'une contenance de 77a 47ca ;

Qu'une telle acquisition doit être considérée comme étant d'utilité publique ;

D E C I D E :
A L'UNANIMITE,

Article 1er - D'acquérir, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique :

- Une parcelle de terrain constituant l'assiette des voiries et des piétonniers, dénommés avenue Diderot, avenue Aragon, Avenue Plisnier et avenue Emile Verhaeren, actuellement cadastré Wavre, 2^{ème} division, section H numéro 69C12 d'une contenance de 50a 18 ca,
- Une parcelle de terrain constituant l'assiette d'une zone verte, actuellement cadastrée Wavre, 2^{ème} division, section H, numéro 69F10 d'une contenance de 77a 47ca,

propriété de la SA LOTINVEST ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue de la Régence, 58.

Art.2 - Le projet d'acte est approuvé.

Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

S.P.26. Affaires immobilières – Acquisition de biens immobiliers pour cause d'utilité publique – Reprise de voirie – Lotissement XIII des Quatre Sapins – Avenue Maurice Carême (Lotinvest).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 1582 et suivants du Code civil ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-30, L1122-31 et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le plan de cession établi par le géomètre Bernard DEMEUR en date du 3 mai 2011 ;

Vu le projet d'acte ;

Vu le rapport technique favorable du directeur des travaux ;

Considérant qu'il pourrait s'avérer problématique, d'un point de vue juridique, que des parcelles restent privées au sein de l'espace public ;

Qu'il s'indique dès lors d'acquérir, à titre gratuit, une parcelle de terrain constituant l'assiette de la voirie dénommée avenue Maurice Carême, cadastrée ou l'ayant été section H, numéro 55N pour une contenance de 14a 05 ca ;

Qu'une telle acquisition doit être considérée comme étant d'utilité publique ;

D E C I D E :
A L'UNANIMITE,

Article 1er - D'acquérir, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain constituant l'assiette de la voirie dénommée avenue Maurice Carême, cadastrée ou l'ayant été section H, numéro 55N pour une contenance de 14a 05ca, propriété de la SA LOTINVEST ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue de la Régence, 58.

Art.2 - Le projet d'acte est approuvé.

Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

- - - - -

S.P.27. Affaires immobilières – Bien communaux – Désaffectation – Chaussée du Bois de Laurensart.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2012 décidant d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain située à l'angle des chaussées du Bois de Laurensart et de l'Hosté, cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 1^{ère} division, section N, n°146/02 et 146 d'une contenance de 2a 44ca, propriété de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon ;

Considérant que M. Poumay, propriétaire de la parcelle de terrain contiguë à celle de la Ville, a sollicité l'échange entre une partie de sa parcelle et celle de la Ville,

Considérant que cet échange permettra un meilleur aménagement des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu pour ce faire de mettre fin à l'affectation d'utilité publique de ce bien ;

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article unique.- de mettre fin à l'affectation à l'usage public de la parcelle de terrain située à l'angle des chaussées du Bois de Laurensart et de l'Hosté, cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 1^{ère} division, section N, n°146/02 et 146 d'une contenance de 2a 44ca.

- - - - -

S.P.28. Affaires immobilières – Echange de biens – Cabine Haute Tension – Chaussée du Bois de Laurensart – Décision définitive (M. Poumay).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le procès-verbal d'estimation de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement en date du 25 novembre 2013 ;

Vu le projet d'acte ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire d'une parcelle de terrain située chaussée du Bois de Laurensart, cadastrée ou l'ayant été Wavre, 1^{ère} division, section E, partie du numéro 146 ;

Considérant que cette parcelle de terrain est destinée à l'installation d'une cabine électrique haute tension ;

Considérant que M. Poumay, propriétaire de la parcelle de terrain contiguë à celle de la Ville, a sollicité l'échange entre une partie de sa parcelle et celle de la Ville,

Considérant que, compte tenu de la superficie de la parcelle et de la disposition des lieux, seul le propriétaire de la parcelle contiguë à la parcelle de la Ville peut avoir un intérêt à cette acquisition ;

Considérant que cet échange permettra un meilleur aménagement des lieux ;

Considérant que cet échange permettra l'installation d'une cabine haute tension, qui doit être considéré comme cause d'utilité publique ;

Que le Conseil communal est invité à se prononcer sur ce projet d'échange de terrain ;

D E C I D E:
A l'unanimité,

Article 1^{er}.- d'approuver l'échange, pour cause d'utilité publique, de la parcelle de terrain située chaussée du Bois de Laurensart, cadastrée ou l'ayant été Wavre, 1^{ère} division, section E, partie du numéro 146, d'une superficie de 244m², propriété de la Ville de Wavre et de la parcelle de parcelle située chaussée du Bois de Laurensart, cadastrée ou l'ayant été Wavre, 1^{ère} division, section E, partie du numéro 145, d'une superficie de 28m², propriété de M. Poumay. Tous les frais d'acte, de mesurage et la soulte de 508€ sera prise en charge par M. Poumay.

Art. 2.- le projet d'acte est approuvé.

Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

Art. 3 – le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

S.P.29. Marché de services – Service d'Incendie – Révision de la nacelle de l'auto-échelle
– Approbation du projet, du mode de passation et du montant estimatif du marché.

Adopté à l'unanimité

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 § 1^{er}, 4^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'analyse au Collège 019/2014 du Commandant du Service Incendie en date du 03 juin 2014, relatant la nécessité de procéder à la révision complète de la nacelle de l'auto-échelle, approuvée par le Collège en sa séance du 13 juin 2014 ;

Considérant que le montant de la réparation est inférieur à 85.000 € hors TVA et que le marché peut donc être passé par procédure négociée après consultation de trois soumissionnaires ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1^{er} - d'approuver le projet de marché relatif à la révision de la nacelle de l'auto-échelle et le montant estimé du marché qui s'élève à 18.000 € TVAC (14.876 € htva) ;

Article 2 - Le mode de passation de marché à savoir la procédure négociée sans publicité est approuvé.

Article 3 - La dépense sera imputée à l'article n° 351/745-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 où un montant de 18.000 € est prévu sous l'intitulé « Maintenance extra auto-échelle ».

Article 4 - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

S.P.30. Marché de fournitures – Service d'Incendie – Remplacement de la berce du conteneur citerne – Approbation du projet, du mode de passation et du montant estimatif du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 § 1^{er}, 4° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'analyse au Collège 020/2014 du Commandant du Service Incendie en date du 05 juin 2014, relatant la nécessité de procéder au remplacement de la berce (châssis) du conteneur citerne, approuvée par le Collège en sa séance du 13 juin 2014 ;

Considérant que le montant de la réparation est inférieur à 85.000 € hors TVA et que le marché peut donc être passé par procédure négociée après consultation de trois soumissionnaires ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1^{er} - d'approuver le projet de marché relatif au remplacement de la berce (châssis) du conteneur citerne et le montant estimé du marché qui s'élève à 18.000 € TVAC (14.876 € htva) ;

Article 2 - Le mode de passation de marché à savoir la procédure négociée sans publicité est approuvé

Article 3 - La dépense sera imputée à l'article n° 351/745-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 où un montant de 18.000 € est prévu sous l'intitulé « Maintenance extra conteneur-citerne ».

Article 4 - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

S.P.31. Travaux publics – Régie de l'électricité – Renouvellement de l'éclairage du Stade Justin Peeters – Approbation du projet, du cahier des charges régissant

l'entreprise, des plans, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53, §2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 170.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 104 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 11 juin 2014 ;

Considérant le cahier spécial des charges N°2014-006 relatif au marché « Renouvellement de l'éclairage Stade Justin Peeters » établi le 6 juin 2014 par la Régie de l'Electricité – Service Direction ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.984,35€ hors TVA ou 146.391,06€ 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1.23 et sera financé par fonds propres ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} – D'approuver le cahier spécial des charges n°2014-006 du 6 juin 2014 et le montant estimé du marché « Renouvellement de l'éclairage Stade Justin Peeters », établis par

la Régie de l'Electricité – Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.984,35€hors TVA ou 146.391,06€ 21% TVA comprise.

Art. 2. – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3. – de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1.23.

- - - - -

S.P.32. Travaux publics – Aménagement de cheminements cyclables – Chemin de la Sucrierie – Approbation du projet et du cahier spécial des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif des travaux et de la dépense totale, du mode de passation du marché et du financement.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2014-009 relatif au marché de "Travaux d'aménagement de cheminements cyclables - Chemin de la Sucrierie" établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.169,85 €hors TVA soit 83.695,52 €TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province du Brabant wallon Direction d'Administration des Infrastructures et du Développement Territorial, Bâtiment Archimède - Avenue Einstein 2 à 1300 Wavre, et que le montant provisoirement promis le le 6 janvier 2014 s'élève à 39.036,93 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20140026) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant l'avis N° 75/2014 du Directeur financier en date du 13 juin 2014 ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2014-009 et le montant estimé du marché de "Travaux d'aménagement de cheminements cyclables - Chemin de la Sucrierie", établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.169,85 €hors TVA soit 83.695,52 €TVA comprise. Le montant de l'estimation de la dépense totale s'élève à 88.000,00 €TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Province du Brabant wallon Direction d'Administration des Infrastructures et du Développement Territorial, Bâtiment Archimède - Avenue Einstein 2 à 1300 Wavre.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20140026).

- - - - -

S.P.33. Travaux publics – Réfection des corniches des immeubles Simenon, Brel et Delvaux chaussée des Atrébates – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, des plans, du montant estimatif, du mode de passation du marché et du financement.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2014-008 relatif au marché de "Travaux de réfection des corniches des immeubles Simenon, Brel et Delvaux chaussée des Atrébates" établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.295,00 €hors TVA soit 79.812,70 €TVA 6% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 922/723-60 (n° de projet 20140038) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant l'avis N° 78/2014 du Directeur financier en date du 16 juin 2014 ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2014-008 et le montant estimé du marché de "Travaux de réfection des corniches des immeubles Simenon, Brel et Delvaux chaussée des Atrébates", établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.295,00 €hors TVA soit 79.812,70 €TVA 6 % comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 922/723-60 (n° de projet 20140038).

S.P.34. Travaux publics – Renouvellement du revêtement du terrain de tennis du Villagexpo – Approbation du projet et du cahier spécial des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif des travaux et de la dépense totale, du mode de passation du marché et du financement.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2014-012 relatif au marché de "Travaux de renouvellement du revêtement du terrain de tennis du Villagexpo" établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.036,00 € hors TVA soit 12.143,56 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/724-60 (n° de projet 20140047) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2014-012 et le montant estimé du marché de "Travaux de renouvellement du revêtement du terrain de tennis du Villagexpo", établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.036,00 € hors TVA soit 12.143,56 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/724-60 (n° de projet 20140047).

- - - - -

S.P.35. Travaux publics – Remplacement du revêtement de sol dans deux classes de l'école l'Ile aux Trésors – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif, du mode de passation du marché et du financement.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2014-010 relatif au marché de "Travaux de remplacement du revêtement de sol dans deux classes de l'école l'Ile aux Trésors" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.812,50 € hors TVA soit 23.973,13 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 721/724-60 (n° de projet 20140029) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2014-010 et le montant estimé du marché de "Travaux de remplacement du revêtement de sol dans deux classes de l'école l'Ile aux Trésors", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.812,50 €hors TVA soit 23.973,13 €TVA 21 % comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 721/724-60 (n° de projet 20140029).

- - - - -

S.P.36. Marché de fournitures – Service des travaux – Acquisition d'un fourgon pour l'atelier de mécanique – Approbation du projet et du cahier spécial des charges régissant le marché, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation du marché et du financement.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2014-010 relatif au marché de fourniture "Acquisition d'un fourgon pour l'atelier de mécanique" établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché de fourniture d'un fourgon s'élève à 19.008,26 €hors TVA soit 23.000,00 €TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé du marché de fourniture de rampes métalliques s'élève à 2.479,34 €hors TVA soit 3.000,00 €TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer ces marchés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-52 (n° de projet 20140023) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2014-010 et le montant estimé du marché de fourniture "Acquisition d'un fourgon pour l'atelier de mécanique", établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour le fourgon s'élève à 19.008,26 € hors TVA soit 23.000,00 € TVA comprise. Le montant estimé pour les rampes métalliques s'élève à 2.479,34 € hors TVA soit 3.000,00 € TVA comprise. Le montant de l'estimation de la dépense totale s'élève donc à 26.000,00 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ces marchés.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-52 (n° de projet 20140023).

- - - - -

S.P.37. Plan communal de mobilité – Marché public de services – Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du montant estimé de la dépense et du financement.

A la demande du Groupe ECOLO, le Conseil se prononce sur les demandes d'amendements suivants :

1. A la page 21 du document, faire compléter la phrase « Le diagnostic présente aussi une analyse supra communale des problématiques de la mobilité afin d'identifier les concertations nécessaires et les synergies possibles avec les communes voisines » par la phrase suivante : « Ces concertations seront mises en œuvre dès la phase de diagnostic. Les communes concernées resteront en relation pendant les deux autres phases de l'élaboration du PCM. »
2. A la page 25, remplacer la phrase : « En terme d'infrastructure, la réalisation du contournement nord de Wavre sera validée par le PCM » par la phrase suivante : « En terme d'infrastructure, la réalisation du contournement nord de Wavre devra être évaluée par le PCM ainsi que les alternatives à ce projet d'infrastructure ».
3. En terme de participation, le document parle d'un processus de participation de la population (p.19). Or, le volet obligatoire (5.2.1 p.38) du trajet de participation est insuffisant. Pour cette raison nous demandons au collège d'intégrer au minimum tout le volet optionnel (5.2.2) au volet obligatoire. Ainsi, la concertation citoyenne sera rendue obligatoire pour le soumissionnaire.

Les demandes d'amendements du groupe Ecolo sont rejetées par onze voix pour et seize voix contre Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mmes E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, M. J.-P. HANNON, Mme P. NEWMAN, MM.M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN.

A la demande du Groupe CDH, le Conseil se prononce sur les demandes d'amendements suivants :

1. Supprimer le caractère optionnel de la clause sur la participation (p.38)
2. A la page 25, remplacer la phrase « En terme d'infrastructure, la réalisation du contournement nord de Wavre sera validée par le PCM » par la phrase suivante : « En terme d'infrastructure, la pertinence du projet du contournement nord de Wavre sera analysée de manière contradictoire et circonstanciée par le PCM ».

Les demandes d'amendements du groupe Ecolo sont rejetées par onze voix pour et seize voix contre Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mmes E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, M. J.-P. HANNON, Mme P. NEWMAN, MM.M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN.

Adopté par dix-sept voix pour, deux voix contre de MM. B. THOREAU et B. VOSSE, et huit abstentions de M. A DEMEZ, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE, C. MORTIER et Ch. LEJEUNE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° URB 2014-004 relatif au marché “Elaboration du Plan communal de Mobilité de la Ville de Wavre” établi par le Service de l’Urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 80.000,00 €hors TVA, soit 96.800,00 €(TVAc) ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par appel d’offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2014, article 930/733-51 (n° de projet 20130070) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Vu l’avis n° 77/2014 remis par le Directeur financier en date du 16 juin 2014 ;

D E C I D E

PAR 17 VOIX POUR, PAR 2 VOIX CONTRE (MM. THOREAU et VOSSE), ET 8 ABSTENTIONS (M. A. DEMEZ, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mmes V. de BROUWER, K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE, C. MORTIER et Ch. LEJEUNE)

Article 1er. - d’approuver le cahier spécial des charges N° URB 2014-004 et le montant estimé du marché “Elaboration du Plan communal de Mobilité de la Ville de Wavre”, établis par le Service de l’Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 80.000,00 €hors TVA, soit 96.800,00 €TVAc comprise.

Article 2. - de choisir l’appel d’offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3. - de compléter et d’envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2014, article 930/733-51 (n° de projet 20130070).

U. Mise en discussion, sous le bénéfice de l’urgence, d’un point étranger à l’ordre du jour.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu’un point étranger à l’ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d’urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant qu’il y a lieu de se prononcer sur le marché de service pour la réalisation d’une étude d’orientation sur le site dite de « Basse Wavre ».

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 37 bis de la séance publique : « Marché de service – Réalisation d'une étude d'orientation sur le site dit de « Basse Wavre » – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du mode de passation et du montant estimatif du marché. »

- - - - -

U.S.P. 37bis Marché de services – Réalisation d'une étude d'orientation sur le site dit de « Basse Wavre » – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du mode de passation et du montant estimatif du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Considérant le cahier spécial des charges N° URB 2014-005 relatif au marché "Réalisation d'une étude d'orientation sur le site dit de "Basse Wavre" " établi par le Service Urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 930/733-51/2008 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier daté du 19 juin 2014 , réf. 82/2014 ;

D E C I D E
A L'UNANIMITE

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° URB 2014-005 et le montant estimé du marché "Réalisation d'une étude d'orientation sur le site dit de "Basse Wavre" ", établis par le Service Urbanisme.

Art. 2. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3. d'approuver les conditions telles que fixées au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4. d'approuver le montant estimé de la dépense qui s'élève à 35.000,00 €hors TVA ou 42.350,00 € 21% TVA comprise ;

Art. 5. d'imputer cette dépense au crédit reporté à l'article 930/733-51/2008 financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Art. 6. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

- - - - -

S.P.38. Voirie communale – Permis d'urbanisme réf. 14/74 – Cession de voirie en vue de son élargissement à 5 m. de l'axe de la rue de l'Eglise et du chemin de la Sucrerie au droit de la parcelle présentement cadastrée 3^e division Section D n° 59E – 106 D et 106 F.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 128 et 129 quater ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par Monsieur Bruno de HARLEZ, avenue de la Pinède, 5 à 1380 Lasne, en vue d'obtenir un permis d'urbanisme pour un terrain sis Rue de l'Eglise, 65, présentement cadastré Wavre 3^e division, section D, n° 59E - 106D - 106F, ayant les caractéristiques ci-après : la démolition d'une grange et d'une annexe et la construction de deux habitations unifamiliales ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 21 mai au 10 juin 2014, en application de l'article 330-9° du C.W.A.T.U.P.E. ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite durant le délai de cette enquête publique ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 11 juin 2014 ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 11 juin 2014 ;

Considérant que l'article 128 du C.W.A.T.U.P.E permet de refuser ou d'assortir de conditions s'il s'agit de bâtir ou d'urbaniser un terrain n'ayant pas accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, et pour autant que les conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'eau ne soient pas rencontrées pour la ou les parcelles concernées ;

Considérant que l'article 128 §2 du C.W.A.T.U.P.E. permet au Collège communal de subordonner la délivrance du permis à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ainsi qu'aux charges qu'il juge utile d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant qu'il est opportun d'envisager dans le cadre de ce dossier, la cession de terrains à front de la rue de l'Eglise, et du chemin de la Sucrierie plaçant les nouveaux alignements à 5 mètres de l'axe des voiries existantes, ainsi que l'aménagement rue de l'Eglise de la demi-chaussée et d'un trottoir de 1,50 m de large ;

Vu le rapport technique établi en ce sens par le Service des Travaux de la ville en date du 2 octobre 2013 ;

Considérant l'étroitesse de la voirie actuelle ;

Considérant que le présent projet participe à une densification progressive du logement dans le quartier ;

Considérant que l'ensemble de cette portion de route pourrait être amenée à être élargie afin d'y aménager un trottoir ;

Considérant que l'aménagement d'un trottoir favorise la sécurité des usagers faibles et à l'embellissement du domaine public ;

Considérant qu'il est dès lors opportun que l'auteur de projet afin d'urbaniser sa parcelle, participe à cet aménagement ;

Considérant que l'article 129quater du C.W.A.T.U.P.E. (modifié par le décret du Gouvernement wallon D 6/02/2014) précise que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout autre moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'article 7 du même décret stipule que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2014 invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la cession, l'amélioration et l'équipement de la voirie ;

DECIDE
A L'UNANIMITE

Article 1^{er} La cession des voiries à 5 mètres de l'axe desdites voiries dénommées rue de l'Eglise et chemin de la Sucrerie, ainsi que l'aménagement de la rue de l'Eglise, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Bruno de HARLEZ, pour un bien sis rue de l'Eglise, 65 à 1301 Bierges, est approuvée.

Art. 2. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

S.P.39. Grande voirie – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – RN 268 – BK1.073 – Basse Wavre – Chaussée de Louvain / rue de la Fabrique – Aménagement d'un passage piétons – Avis.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et des lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu la demande d'avis du Service Public de Wallonie sur le projet de règlement complémentaire de circulation datée du 17 avril 2014 ;

Vu le rapport justificatif joint portant sur l'aménagement d'un passage piétons boulevard de l'Europe, route n° 2538 PK 1.2. à Wavre joint à la demande d'avis du Service Public Wallonie ;

Considérant que la commune doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que l'ensemble des aménagements proposés par le Service Public Wallonie vise à assurer une meilleure sécurité pour les piétons lors de la traversée de la RN268 à hauteur du carrefour formé avec la rue de la Fabrique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : de remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le Service Public de Wallonie concernant l'aménagement d'un passage piétons assurant plus de sécurité lors de la traversée de la RN° 268, à hauteur du PK 1.073 chaussée de Louvain et rue de la Fabrique, à savoir :

- Le marquage au sol et la pose de barrières de protection et d'une signalisation conforme au règlement général sur la police de la circulation routière en vigueur par le Service Public Wallonie pour sécuriser et matérialiser les aménagements réalisés et porter les nouvelles dispositions à la connaissance des usagers de la route ;
- La prise en charge par le Service Public Wallonie de tous les frais et interventions résultant du placement, de la modification, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation ;
- L'enlèvement par le Service Public Wallonie de tous les signaux contraires aux dispositions du règlement complémentaire concernant ce nouvel aménagement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent de la Région wallonne.

- - - - -

S.P.40. Grande voirie – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – RN 238 – Carrefour « Pré des Querelles » – Signalisation lumineuse tricolore, passages piétons et sens unique limité – Avis.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et des lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu la demande d'avis du Service Public de Wallonie sur le projet de règlement complémentaire de circulation datée du 15 mai 2014 ;

Vu le rapport justificatif joint portant sur le placement d'une signalisation lumineuse tricolore et la création de passages piétons au carrefour formé par la RN 238 « boulevard de l'Europe », le « Pré des Querelles » et le pont surplombant la Dyle ainsi que sur l'aménagement d'un sens unique limité sur le pont reliant le « boulevard de l'Europe » et le parking dit de « l'usine électrique », à Wavre, joint à la demande d'avis du Service Public Wallonie ;

Considérant que la commune doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que l'ensemble des aménagements proposés par le Service Public Wallonie vise à assurer une meilleure sécurité pour les usagers de la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : de remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le Service Public de Wallonie concernant :

- le placement d'une signalisation lumineuse tricolore au carrefour formé par la RN 238 « boulevard de l'Europe », le « Pré des Querelles » et le pont surplombant la Dyle,
- la création de passages piétons sur la N238 de part et d'autre du carrefour et sur le « Pré des Querelles »,
- la création d'un sens unique limité sur le pont reliant le « boulevard de l'Europe » et le parking dit de « l'usine électrique ».

Article 2. : le Service Public Wallonie prend en charge

- tous les frais et interventions résultant du placement, de la modification, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation,
- tous les frais et interventions résultant du traçage et de l'entretien des marquages au sol,

- l'enlèvement de tous les signaux contraires aux dispositions du règlement complémentaire concernant ces nouveaux aménagements.

Article 3. : L'arrêté ministériel du 16/09/1981 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière est abrogé.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent de la Région wallonne.

- - - - -

S.P.41. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Rue du Petit Sart – Rue Lucien Goossens – Restriction d'accès –
Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que la circulation à double sens dans la rue du Petit Sart engendre des problèmes d'insécurité pour les personnes et pour les biens ;

Considérant qu'un expert du Service de la Tutelle des Routes du Brabant wallon s'est rendu sur place et a préconisé des mesures pour remédier aux dangers existants ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil de prendre les mesures suivantes :

- instaurer une limitation à la circulation des 15 tonnes, sans mention « excepté circulation locale » à l'entrée de la rue Lucien Goossens pour ne pas laisser les véhicules s'engager jusqu'au carrefour avec la rue du Petit Sart sans pouvoir modifier leur itinéraire,
- instaurer une interdiction d'accès à tout conducteur « excepté pour la desserte locale », couplée à une interdiction d'accès aux 3 tonnes et plus, sans aucune mention additionnelle dans le sens de la descente ;

Considérant qu'il ne sera pas créé de « sul », la topographie des lieux ne permettant pas de garantir la sécurité des cyclistes ;

Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 :

- 1.1. L'accès est interdit rue Lucien Goossens et rue du petit Sart à tout véhicule dont la masse en charge dépasse 15 tonnes.
- 1.2. L'accès est interdit rue du petit Sart tronçon compris entre la rue Lucien Goossens et la rue Marc Brison à tout véhicule, excepté la desserte locale.
- 1.3. L'accès est interdit rue du petit Sart tronçon compris entre la rue Lucien Goossens et la rue Marc Brison, dans le sens de la descente à tout véhicule, dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes.

Article 2. : Ces mesures seront matérialisées et portées à la connaissance des usagers de la route par la réalisation de marquages au sol et la pose d'une signalisation, conformes au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 4. : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial.

Article 5. : Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale.

- - - - -

S.P.42. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Rue de l'Hôtel – Rue de l'Escaille – Rue Lambert Fortune – Création de sens unique et de sens unique limité (SUL) – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que la circulation à double sens dans la rue de l'Hôtel et de la rue de l'Escaille engendre des problèmes d'insécurité pour les personnes et pour les biens ;

Considérant que la création de « sul » dans la rue Lambert Fortune, la rue de l'Hôtel et la rue de l'Escaille répond aux conditions légales et que la topographie des lieux garantit la sécurité des cyclistes ;

Considérant que les conditions de sécurité ne sont pas réunies pour créer un « sul » rue de Bruxelles, en assurant la sécurité des cyclistes ;

Considérant qu'un expert du Service de la Tutelle des Routes du Brabant wallon s'est rendu sur place et a préconisé des mesures pour remédier aux dangers existants ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil de prendre les mesures suivantes :

- Instaurer la rue de l'Hôtel à sens unique de circulation, sens autorisé de la rue de Bruxelles à la rue Lambert Fortune.
- Instaurer la rue de l'Escaille à sens unique de circulation, sens autorisé de la rue Lambert Fortune à la rue de Bruxelles.
- Créer des suls rue Lambert Fortune, rue de l'Hôtel et rue de l'Escaille ;

Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 :

- 1.1. la rue de l'Hôtel est instaurée à sens unique de circulation, sens autorisé de la rue de Bruxelles à la rue Lambert Fortune.
- 1.2. la rue de l'Escaille est instaurée à sens unique de circulation, sens autorisé de la rue Lambert Fortune à la rue de Bruxelles.
- 1.3. Des « suls » seront créés rue Lambert Fortune, rue de l'Hôtel et rue de l'Escaille.

Article 2. : Ces mesures seront matérialisées et portées à la connaissance des usagers de la route par la réalisation de marquages au sol et la pose d'une signalisation, conformes au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 4. : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial.

Article 5. : Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale.

- - - - -

S.P.43. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Rue Demaret – Rue de Grand Sart – Restriction d'accès – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que la circulation de véhicules dont la masse en charge dépasse 3.5 tonnes engendre des problèmes d'insécurité pour les personnes et pour les biens dans les rues Demaret et de Gransart ;

Considérant qu'un expert du Service de la Tutelle des Routes du Brabant wallon s'est rendu sur place et a préconisé des mesures pour remédier aux dangers existants ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre les mesures suivantes :

- Interdire l'accès aux véhicules dont la masse en charge dépasse 3.5 tonnes dans les rues Demaret et de Gransart ;

Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : L'accès est interdit aux véhicules dont la masse en charge dépasse 3.5 tonnes dans les rues Demaret et de Grand Sart, à Wavre.

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées et portées à la connaissance des usagers de la route par la réalisation de marquages au sol et la pose d'une signalisation, conformes au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial.

Article 5 : Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale.

- - - - -

S.P.44. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Chaussée d'Ottembourg – Limitation de vitesse, création de ralentisseurs et d'un passage piétons – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers de la chaussée d'Ottembourg des mesures doivent être prises pour limiter la vitesse des véhicules et inciter les conducteurs à respecter les limitations de vitesse ;

Considérant que pour garantir la sécurité des piétons, un passage piétons doit être créé à hauteur du n° 68 ;

Considérant qu'un expert du Service de la Tutelle des Routes du Brabant wallon s'est rendu sur place et a préconisé des mesures pour remédier aux dangers existants ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre les mesures suivantes :

- limiter la vitesse à 30 km/h dans les parties basses et moyennes de la chaussée d'Ottembourg, soit entre les n°64 et 147,
- limiter la vitesse à 50 km/h dans la partie haute de la chaussée d'Ottembourg, soit du n° 147 à la jonction avec la chaussée des Collines,
- de créer des chicanes pour ralentir la circulation,
- d'implanter chaussée d'Ottembourg deux ralentisseurs de vitesse de type « coussins berlinois », l'un à hauteur du n° 68, l'autre à hauteur du n° 243,
- de créer un passage piétons à hauteur du n° 64 ;

Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 :

- 1.1. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans les parties basse et moyenne de la chaussée d'Ottembourg, du n° 64 au n° 147.
- 1.2. La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h dans la partie haute de la chaussée d'Ottembourg, du n° 147 à la jonction avec la chaussée des Collines.
- 1.3. Des chicanes seront créées sur la voirie pour ralentir la vitesse des véhicules.
- 1.4. Deux ralentisseurs de vitesse de type « coussins berlinois » seront installés chaussée d'Ottembourg, l'un dans la partie basse à hauteur du n° 68, l'autre dans la partie haute à hauteur du n° 243.
- 1.5. Un passage piétons sera créé dans la partie basse de la chaussée d'Ottembourg, à hauteur du n° 64.

Article 2. : Ces mesures seront matérialisées et portées à la connaissance des usagers de la route par la réalisation de marquages au sol et la pose d'une signalisation, conformes au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Article 4. : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial.

Article 5. : Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale.

S.P.45. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Place Albert 1^{er} – Parking du Presbytère – Rue du Presbytère – Rue Edmond Laffineur – Circulation des usagers et stationnement – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que le statut de la place Albert 1^{er} doit être défini afin d'y organiser le stationnement des véhicules ;

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers de la voirie publique - conducteurs de véhicules motorisés, cyclistes et piétons - des mesures doivent être prises pour organiser la circulation et le stationnement place Albert 1^{er}, rue du Presbytère, parking du Presbytère et rue Edmond Laffineur ;

Considérant qu'il faut garantir l'accès au parvis de l'Eglise située sur la place Albert 1^{er} lors des cérémonies telles que mariages, enterrements et autres ;

Considérant que la circulation à double sens dans la rue du presbytère engendre des problèmes d'insécurité pour les personnes et pour les biens ;

Considérant que la création d'un « sul » dans la rue Edmond Laffineur répond aux conditions légales et que la topographie des lieux garantit la sécurité des cyclistes ;

Considérant que les conditions ne sont pas réunies pour créer un « sul » rue du Presbytère en assurant la sécurité des cyclistes ;

Considérant qu'un expert du Service de la Tutelle des Routes du Brabant wallon s'est rendu sur place et a préconisé des mesures pour remédier aux dangers existants ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre les mesures suivantes :

- créer deux emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite place Albert 1^{er}, à proximité de l'école de l'Escalpade,
- octroyer le statut de « zone de rencontre » à la partie de la place Albert 1^{er} sur laquelle se trouvent les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite,
- régir le stationnement sur le reste de la place Albert 1^{er} en fonction des nécessités au moyen de bornes rabattables,
- assurer la sécurité des cyclistes en créant une piste cyclable le long de la place en prolongement de l'avenue de la Station et en direction de la rue Charles Jaumotte ;
- organiser la circulation des véhicules et cycles parking du Presbytère,
- créer deux emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite parking du Presbytère,
- garantir la sécurité des usagers de la voie publique et des biens en instaurant un sens unique de circulation rue du Presbytère et en y interdisant le stationnement en raison de la topographie des lieux,

- créer un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue Edmond Laffineur, à proximité du CPAS,
- créer un « sul » rue Edmond Laffineur,
- organiser la circulation et le stationnement des véhicules rue Edmond Laffineur,
- créer un passage piétons au bas de la rue Edmond Laffineur au croisement avec l'avenue de la Gare pour garantir la sécurité des piétons ;

Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 :

1.1. place Albert 1^{er} :

1.1.1. Deux emplacements pour personnes à mobilité réduite sont créés sur la place Albert 1^{er}, à proximité de l'école de l'Escalade.

1.1.2. Le statut de « zone de rencontre » est octroyé à la partie de la place Albert 1^{er} sur laquelle se trouvent ces deux emplacements pour personnes à mobilité réduite.

1.1.3. Sur le reste de la place Albert 1^{er}, le stationnement est régi par des bornes rabattables.

1.1.4. Une piste cyclable bi-directionnelle est créée le long de la place Albert 1^{er} en venant de la rue de la Station et en allant vers la rue Charles Jaumotte avec une traversée à hauteur du « parterre Cubitus ».

1.2. parking du Presbytère :

1.2.1. La circulation des véhicules est organisée en sens giratoire dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, l'entrée se faisant via la rue du Presbytère et la sortie via la rue de la Station.

1.2.2. Deux emplacements pour personnes à mobilité réduite sont créés sur le parking du Presbytère.

1.3. rue du Presbytère :

1.3.1. La rue du Presbytère est instaurée à sens unique de circulation, sens autorisé de la place Albert 1^{er} vers

- soit l'entrée du parking du Presbytère,
- soit la rue Edmond Laffineur.

1.3.2. Tout arrêt et tout stationnement de véhicules sont strictement interdits rue du Presbytères.

1.4. rue Edmond Laffineur :

1.4.1. Un emplacement pour personnes à mobilité réduite est créé à hauteur du CPAS rue Edmond Laffineur.

1.4.2. Un sul, permettant aux cyclistes de se rendre de l'avenue de la Gare à la rue Charles Jaumotte, est créé dans la rue Edmond Laffineur, rue à sens unique de circulation, sens autorisé de la rue Charles Jaumotte à l'avenue de la Gare.

1.4.3. Le stationnement des véhicules est autorisé du côté gauche de la rue, dans le sens de la marche.

1.4.4. Le passage piétons situé au bas de la rue Laffineur est supprimé et retracé quelques mètres plus bas, à la jonction avec l'avenue de la Gare.

1.4.5. Le bas de la rue Edmond Laffineur est divisé en deux bandes de circulation, celle de droite destinée à la circulation désirant tourner à droite vers l'avenue de la Gare, celle de gauche destinée à la circulation souhaitant rejoindre la rue Achille Bauduin.

Article 2. : Ces mesures seront matérialisées et portées à la connaissance des usagers de la route par la réalisation de marquages au sol et la pose d'une signalisation, conformes au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 4. : Une copie de la présente délibération est transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Wavre et au Collège provincial.

Article 5. : Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale.

- - - - -

S.P.46. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Chaussée des Gaulois – Interdiction de stationner – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique des mesures doivent être prises pour inciter les conducteurs à ne pas stationner leurs véhicules chaussée des Gaulois d'une part, en obstruant la visibilité et d'autre part, en empiétant sur les espaces réservés aux piétons sur la voie publique ;

Considérant qu'un expert du Service de la Tutelle des Routes du Brabant wallon s'est rendu sur place et a préconisé des mesures pour remédier aux dangers existants ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre les mesures suivantes :

- interdire le stationnement chaussée des Gaulois sur une distance d'une trentaine de mètres à partir du carrefour formé avec la chaussée de Bruxelles ;

Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement du stationnement sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : le stationnement est interdit dans la chaussée des Gaulois sur une distance de trente mètres à partir du carrefour formé avec la chaussée de Bruxelles.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée et portée à la connaissance des usagers de la route par le marquage au sol d'une ligne jaune discontinue, conforme au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial.

Article 5 : Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale.

S.P.47. Plan de cohésion sociale – Rapport d'activités 2013.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 8 janvier 2009 d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2009 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 modifié ;

Vu le rapport d'activités 2013 du Service de Cohésion Sociale approuvé par le Collège communal en date du 16 mai 2014;

Considérant que la liquidation du solde de la subvention 2013 est liée à l'approbation par le Conseil Communal du document susvisé;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} D'approuver le rapport d'activités 2013 ;

Article 2 La présente délibération est transmise accompagnée des documents susvisés à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux – Direction de l'Action sociale.

S.P.48. Personnel – Service d'Incendie – Déclaration de vacance de poste de Capitaine professionnel.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses arrêtés royaux d'application ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1999, mis à jour au 8 mai 2003, établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le Décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement organique du Service d'Incendie daté du 18 octobre 2005, modifié par délibérations du conseil communal du 27 mai 2007 et du 18 juin 2013;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 2013 modifiant l'article 23 des annexes 2 et 3 de l'arrêté du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie ;

Vu la demande de Monsieur Philippe Vos de Wael, Chef de corps du service incendie, qui sollicite la promotion d'un capitaine professionnel afin de permettre au service de fonctionner de façon optimale et de combler le cadre actuel ;

Considérant que cette demande a reçu un avis favorable du Collège communal ;

Considérant qu'un poste de capitaine professionnel, accessible par promotion, est actuellement libre au cadre.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer si un poste de capitaine professionnel est vacant au cadre ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Un poste de capitaine professionnel par promotion est déclaré vacant :

Art. 2.- le personnel du service incendie sera avisé par un avis de service de la vacance du poste et des conditions à remplir ainsi que la date limite pour le dépôt des candidatures.

- - - - -

S.P.49. Personnel – Service d'Incendie – Modification du cadre Opératif-pompier.

Mme la Présidente informe l'assemblée de ce que le projet de délibération présente dans le dossier mis à la lecture des conseillers a été modifiée. Cette modification a été transmise à chaque chef de groupe du Conseil.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-17, L 1122-19, L 1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses arrêtés royaux d'application plus particulièrement ses articles 6 et 221/1 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel que modifié par les arrêtés royaux subséquents ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 avril 2005 fixant un nouveau règlement d'organisation du service d'incendie ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 juin 2013 procédant à la modification de l'article 6 du règlement d'organisation du service incendie et à l'établissement d'un nouveau cadre pour ledit service ;

Considérant le nombre croissant d'interventions et de missions auxquelles doit faire face le service d'incendie de Wavre ;

Considérant la nécessité d'assurer l'exécution quantitative des missions ainsi que la sécurité au travail du personnel des services d'incendie ;

Considérant la volonté d'améliorer le fonctionnement opérationnel des services d'incendie au sein des zones de secours ;

Considérant que cela implique de tenir notamment compte de l'organisation de l'aide adéquate la plus rapide ;

Qu'au vu de ces éléments, il conviendra de procéder à des recrutements et/ou des promotions de pompiers professionnels et volontaires ;

Qu'à cet effet, il s'avère nécessaire de modifier le cadre opérationnel ;

Que la modification proposée a fait l'objet d'une négociation syndicale et d'un protocole d'accord en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. Au cadre du personnel fixé à l'article 6 du règlement d'organisation du service communal d'incendie mixte, fixé par le Conseil communal en date du 18 juin 2013, les dispositions :

I. Personnel opératif

Catégorie	Grade	Nombre d'emplois professionnels	Nombre d'emplois volontaires
1. Officier Chef de service	Capitaine-commandant	1	-
2. Officiers	Capitaine Lieutenant ou S/Lieutenant	1 5	- 2

3. Sous-officiers	Adjudant (régime journalier)	1	
	Sergent-major (régime journalier)	1	
	Sergent	8	4
4. Caporaux		8	8
5. Mécanicien	Sapeur-pompier mécanicien Caporal mécanicien sergent mécanicien adjudant mécanicien	1	
6. Sapeurs- pompiers		53	36
Total I		79	50

Sont remplacées par :

I. Personnel opératif

Catégorie	Grade	Nombre d'emplois professionnels	Nombre d'emplois volontaires
1. Officier Chef de service	Capitaine- commandant	1	-
2. Officiers	Capitaine	1	-
	Lieutenant ou S/Lieutenant	5	2
3. Sous-officiers	Adjudant-chef	1	
	Adjudant	5*	2
	Sergent	8	4
4. Caporaux		16	8
5. Mécanicien	Sapeur mécanicien	1	
	Caporal mécanicien sergent mécanicien adjudant mécanicien	1	
6. Sapeurs- pompiers		53	36
Total I		91	54

* un poste d'adjudant professionnel est réservé à un adjudant en régime journalier.

Article. 2.- La présente délibération sera transmise, en triple expédition, pour approbation, à Mme la gouverneure de la province du Brabant wallon.

Article. 3.- Une expédition de la présente délibération, dûment approuvée par l'autorité supérieure, sera transmise à Mme la Ministre de l'Intérieur, au Bourgmestre de chacune des communes de la prézone d'incendie, à M. l'Inspecteur des services d'Incendie et à chacun des membres du service.

- - - - -

S.P.50. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel – Création de trois demi-emplois – Ratification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal en date du 9 mai 2014 décidant la création de trois demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 1 – Ecole du Centre – Ile aux Trésors, Ecole n° 8 – Ecole-Vie de Bierges et Ecole n° 9 Ecole de l'Amitié de Limal) à partir du 24 mars 2014 ;

Considérant que ces décisions doivent être ratifiées par le Conseil communal;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Les décisions du Collège communal en date du 9 mai 2014, décidant la création de trois demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 1 – Ecole du Centre – Ile aux Trésors, Ecole n° 8 – Ecole-Vie de Bierges et Ecole n° 9 – Ecole de l'Amitié de Limal), à partir du 24 mars 2014 jusqu'au 30 juin 2014, sont ratifiées.

Article 2. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice maternelle.

- - - - -

S.P.51. Zone de police de Wavre – Cadre du personnel opérationnel – Mobilité 2014.03 – Département « Sécurisation et Intervention » – Ouverture d'emploi de Commissaire adjoint.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001) ;

Vu les articles VI.II.28 à VI.II.51 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001) ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002) ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002) ;

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l'effectif à 6 Commissaires de police ;

Considérant qu'aucun candidat n'a postulé à l'emploi de Commissaire Adjoint du département « Sécurisation & Intervention » lors des mobilités 2013.05, 2014.01 et 2014.02 ;

Considérant que le service doit être assuré au sein du département « Sécurisation et Intervention » ;

Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place du candidat retenu à la mobilité 2014.03 n'interviendra pas avant le 1er novembre 2014 ;

Considérant le cas où aucun candidat ne postulerait à cette mobilité, nous proposons au Conseil Communal de rouvrir cet emploi à chaque mobilité jusqu'à sa satisfaction par un candidat apte ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : de déclarer un emploi de « Commissaire Adjoint » vacant pour le département « Sécurisation et Intervention » au cycle de mobilité 2014.03 ;

Article 2 : de rouvrir l'emploi à chaque mobilité jusqu'à sa satisfaction par un candidat apte.

Article 3 : de désigner comme commission de sélection locale pour officier de la police locale :

Président : Chef de Corps, CDP Hardy Gilbert

Membres :

CP Goffinet Christian (ZP Wavre)

CP Borlon Luc (ZP Wavre)

CP Schinckus Laurent (ZP Ottignies)

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Rézette Marc
(Parquet de Nivelles)

Secrétaire : à désigner par le Président

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.52. Zone de police de Wavre – Mobilité 2014.03 – Département « Sécurisation et Intervention » – Ouverture de 4 emplois d'inspecteurs.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001);

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l'effectif à 64 inspecteurs;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 30 avril 2014, a déclaré la vacance de 4 emplois d'inspecteur pour le département « Sécurisation & Intervention » ;

Considérant que 3 candidats ont remis leur candidature pour l'emploi ;

Considérant que tous les candidats n'ont pas été jugés « apte » pour l'emploi ;

Considérant que le service doit être assuré au sein du département « Sécurisation et Intervention » ;

Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place des inspecteurs qui seront retenus à la mobilité 2014.03 n'interviendra pas avant le 1er novembre 2014.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : De déclarer 4 emplois d'inspecteur pour le département « Sécurisation et Intervention » vacants au cycle de mobilité 2014.03 ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

A la demande de la Tutelle, le premier point de la séance en huis clos sera étudié en séance publique.

S.P.53. Personnel communal – Grades légaux – Réforme du statut et revalorisation barémique.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 19 octobre 2010 fixant la nouvelle échelle de traitement en raison du reclassement de la Ville en catégorie 19, approuvée par le Collège provincial du 09 novembre 2010 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2010 relatif au reclassement de la Ville de Wavre en catégorie supérieure à 35.000 habitants;

Vu le Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), publié au moniteur belge le 22 août 2013, notamment les articles L1124-06, L1124-35 ;

Vu l'Art. L 1124-8 du CDLD stipulant que les communes sont classées d'après le chiffre de leur population, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'un reclassement;

Considérant que Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville confirme que les arrêtés de reclassement des communes pris avant le 1^{er} septembre 2013 restent d'application ;

Considérant que dans son exposé au Parlement wallon, Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, motive le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation voté le 17 avril 2013 comme suit : « *Des compétences précisées, des missions élargies, des responsabilités accrues ainsi que la mise en œuvre d'une évaluation effective, sont autant de dispositions justifiant une revalorisation barémique significative. À ce propos, il est rappelé que dans certaines communes, le plus haut fonctionnaire de l'administration perçoit un traitement en deçà du traitement d'un chef de travaux ou d'un agent A6, qui est le grade de recrutement à la Région wallonne. Or, les responsabilités et la charge de travail qui sont mises sur les épaules sont d'une autre nature. Dans ce cadre, le projet de réforme prévoit une augmentation minimum de 5 000 euros bruts annuels applicable à l'ensemble des grades légaux* » ;

Vu l'Art. L1124-06 du CDLD modifié qui dispose : « § 1^{er}. Le conseil communal fixe l'échelle de traitement du directeur général, dans les limites minimum et maximum déterminées ci-après :

1. communes de 10 000 habitants et moins : 34.000 €- 48.000 €;
2. communes de 10 001 à 20 000 habitants : 38.000 €- 54.000 €;
3. communes de 20 001 à 35 000 habitants : 40.600 €- 58.600 €;
4. communes de 35 001 à 80 000 habitants : 45.500 €- 65.000 €;
5. communes de plus de 80 001 habitants : 51.500 €- 72.500 €

Les montants minima et maxima des échelles de traitement du directeur général sont rattachés à l'indice pivot 138, 01. Le Gouvernement peut adapter les échelles de traitement.»

Vu l'Art. L1124-35 du CDLD modifié qui dispose : «Le conseil communal fixe l'échelle barémique des traitements du directeur financier local, celle-ci correspond à 97,5 % de l'échelle barémique au directeur général communal de la même commune. [...] » ;

Considérant le protocole du 23 juin 2014 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation ;

Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 23 juin 2014;

Considérant que les crédits budgétaires ont été prévus aux budgets 2013 et 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er.- Le statut pécuniaire du directeur général est fixé comme suit, sur base d'une amplitude d'échelle en 22 ans : catégorie de communes 4 - communes de 35 001 à 80 000 habitants : minimum 45.500 €- maximum 65.000 €

L'échelle de traitement du directeur général est rattachée à l'indice pivot 138, 01.

Art.2.- Le statut pécuniaire du directeur financier correspond à 97,5 % de l'échelle barémique applicable au directeur général.

Art.3.- La présente délibération produit ses effets à dater du 01 septembre 2013 soit le 1^{er} jour du mois qui suit la publication du décret du 18 avril 2013 précité au Moniteur Belge, conformément à l'article 51 dudit décret.

Art.4.- La présente délibération sera transmise pour approbation à l'Autorité de Tutelle.

S.P.53. Bis. Questions d'actualité.

-
- 1) Question relative aux problèmes de circulation dans le quartier de l'avenue St Job, de l'avenue du Belloy et de l'avenue des Acacias. (Question de M. B. THOREAU – Groupe CDH.) :

Vous vous souviendrez certainement que, il y a trois mois, j'avais demandé au Collège quelles étaient ses intentions pour résoudre la situation difficile des automobilistes dans le quartier de l'avenue Saint Job, en particulier suite à l'installation d'un sens unique provisoire.

En résumé, notre groupe avait pointé deux problèmes :

- La grande difficulté pour les automobilistes de s'engager dans la chaussée de Louvain suite à la mise en sens unique de l'avenue saint Job et l'avenue du Belloy.
- La nécessité d'installer un SUL dans l'avenue Saint Job pour sécuriser les cyclistes.

Vous nous aviez répondu à l'époque qu'une étude avait été commandée à un bureau spécialisé afin de résoudre ce problème. Nous venons d'apprendre que cette étude est terminée et qu'une réunion avec les riverains sera prochainement organisée.

Nous connaissons donc bientôt les recommandations des auteurs de l'étude et nous espérons qu'elles résoudront les problèmes de mobilité que je viens d'évoquer brièvement.

Mais, outre notre curiosité à connaître les résultats de cette étude, nous voudrions soulever une question qui va bien au-delà du quartier que je viens d'évoquer.

En effet, s'il y a dans la commune un quartier dont la population s'est accrue de manière significative, c'est bien toute la zone sud est de Wavre englobant Chérémont, les Quatre Sapins, le lotissement en bordure du Bois du Val, Louvranges et j'en passe... Les lotissements se développent mais les voiries restent ce qu'elles sont et ont de plus en plus difficile à absorber la circulation des voitures, surtout dans les heures de pointe scolaires. Les problèmes du quartier de l'avenue Saint Job ne sont que des conséquences de cette évolution. On évoque aussi de plus en plus des problèmes de circulation dans l'avenue de Chérémont qui sert de raccourci pour les parents voulant éviter les feux rouges du carrefour Bara. Bref, avec l'augmentation de la population et l'impossibilité d'adapter le gabarit des voiries, on s'achemine progressivement vers une impasse.

C'est pourquoi, nous voudrions interpeller le Collège sur la nécessité de développer rapidement des moyens alternatifs de déplacements, en particulier à destination du public scolaire et nous souhaitons connaître ses intentions en la matière.

La densité croissante de la population dans les quartiers que je viens d'évoquer justifie que l'on réfléchisse à la mise en place d'une navette d'autobus vers le centre ville en heure de pointe. De plus, ces quartiers sont situés à moins de 2 km du centre de Wavre, ce qui permet la création de liaisons cyclables que beaucoup de jeunes pourraient emprunter si elles étaient correctement sécurisées.

Notre question est donc double :

- 1) Quels sont en substance les résultats de l'étude de mobilité dans le quartier Saint Job qui vient de se terminer et quelles seront vos décisions par rapport aux recommandations de cette étude.
- 2) Si vous êtes d'accord avec notre analyse, quelles sont vos intentions précises pour développer une mobilité alternative pour toute cette zone peuplée du sud ouest de Wavre

Réponse de Monsieur l'Echevin L. Gillard :

Effectivement nous avons demandé une étude de mobilité pour ce quartier. Cette étude a duré plus longtemps que prévu compte tenu de la complexité de la situation.

Il est prévu que l'analyse des résultats de cette étude soit présentée par les responsables de l'étude aux riverains, début du mois de juillet.

Ensuite du retour des différents comités, le Collège analysera la situation.

En ce qui concerne la mobilité alternative, le Collège est sensible effectivement à développer des moyens alternatifs. Nous en avons justement parlé dans le plan communal de mobilité, notamment pour le vélo. Plusieurs travaux ont été entamés pour améliorer le cheminement cyclable : une partie de la rue Procession aux Reliques a été réasphaltée en collaboration avec l'Iecbw afin de permettre aux cyclistes de descendre des Quatre Sapins, le quartier de Stadt va également être refait, ainsi que la Verte Voie, nous avons également le projet de la Sucrierie.

Après l'analyse de l'étude sur la mobilité de l'avenue Saint Job, le Collège analysera également la possibilité de l'aménagement d'un SUL. SUL auxquelles le Collège n'est absolument pas opposé.

Pour la zone Sud Est dont vous parlez cela devra également être intégré dans le plan communal de mobilité.

- 2) Question relative au projet de lotissement du Chemin des Communes à Bierges (Question de M. Ph. DEFALQUE – Groupe PS.) : pouvez-vous nous dire si le Collège s’est déjà prononcé sur ce dossier ?

Réponse de Madame l’Echevin Pigeolet : non, le Collège n’a pas encore eu l’occasion de se prononcer.

La séance publique est levée à vingt heures trente minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures trente-et-une minutes.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s’étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du vingt-sept mai deux mil quatorze est définitivement adopté.

La séance est levée à vingt-heures trente-quatre minutes.

Ainsi délibéré à Wavre, le vingt-quatre juin deux mil quatorze.

La Directrice générale f.f.,

Le Premier Echevin - Président

Cateline VANNUNEN

Françoise PIGEOLET